

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

## ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

	UN AN
Ordinaire .....	600 UM
par avion Mauritanie .....	800 UM
par avion France ex-communauté .....	1 000 UM
par avion autres pays .....	1 200 UM
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).	

BIMENSUEL

PARAÎSSANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>er</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

## POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCE

La ligne (hauteur  
(Il n'est ja

Les annonces d'un mois

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

- 29 octobre 1982 ..... Ordonnance n° 82-137 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu le 20 mai 1982 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement ..... 419
- 2 novembre 1982 ... Ordonnance n° 82-140 complétant l'article 3 de l'ordonnance n° 80-165 du 17 juillet 1980 réglementant l'aliénation des biens mobiliers du domaine privé de l'Etat ..... 419
- 2 novembre 1982 .... Ordonnance n° 82-141 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu le 28 avril 1980 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds monétaire arabe ..... 420
- 2 novembre 1982 ... Ordonnance n° 82-142 modifiant certains articles de l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978, portant institution d'une Cour spéciale de justice ..... 420
- 4 novembre 1982 ... Ordonnance n° 82-143 complétant l'article 1<sup>er</sup> du chapitre 1<sup>er</sup> fixant la composition des membres de droit du Comité militaire de salut national, de l'ordonnance n° 81-121 en date du 28 mai 1981, portant promulgation du règlement intérieur du Comité militaire de salut national ..... 421
- 20 novembre 1982 ... Ordonnance n° 82-149 modifiant certaines dispositions législatives, relatives à la compétence en matière de sanction du premier degré ..... 421
- 22 novembre 1982 ... Ordonnance n° 82-139 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant refonte du statut de la magistrature ..... 422

II. — DÉCRETS  
DÉCISIONS, C

## PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

## Actes divers :

- 27 octobre 1982 ..... Décret n° 115-D-1 exceptionnel dans le territoire national .....  
29 octobre 1982 ..... Décret n° 116-D-1 exceptionnel dans le territoire national .....  
29 octobre 1982 ..... Décret n° 108-82 portant nomination d'un conseiller .....

## PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

## Actes divers :

- 8 novembre 1982 ... Décret n° 111-82 portant nomination d'un conseiller .....  
24 novembre 1982 ... Décret n° 117-82 portant nomination d'un conseiller .....

## Ministère de la Défense nationale

## Actes divers :

- 1<sup>er</sup> novembre 1982 ... Décision n° 296 au réservé à servir .....  
.....

## Délibération

- 29 octobre 1982 ..... Délibération n° 8 portant nomination du secrétaire permanent du Comité militaire de salut national.. 426

3 novembre 1982 ...	Décret n° 110-82 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur .....	427
8 novembre 1982 ...	Décision n° 1672 portant additif à la décision n° 564 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1982 de personnel non officier de l'Armée nationale .....	427
15 novembre 1982 ...	Décret n° 112-82 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active de sous-lieutenants de réserve de l'Armée nationale.....	427

### Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

#### *Actes réglementaires :*

30 octobre 1982 .....	Décret n° 109-82 portant ratification de la convention de l'Union panafricaine des télécommunications .....	428
18 novembre 1982 ...	Décret n° 113-82 ratifiant l'accord de crédit conclu le 20 mai 1982 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement .....	428

### Ministère de l'Intérieur

#### *Actes réglementaires :*

26 mars 1982 .....	Décret n° 82-028 portant application de la loi n° 76-207 du 30 juillet 1976 modifiant l'article 64 et abrogeant l'article 66 de la loi n° 61-112 du 12 juin 1961 portant code de la nationalité mauritanienne .....	428
21 octobre 1982 .....	Arrêté n° R-086 agrément une association dénommée « Association de la médecine du sport en République islamique de Mauritanie » .....	428
25 octobre 1982 .....	Arrêté n° R-087 agrément une association dénommée « Bureau des représentants des compagnies aériennes en République islamique de Mauritanie » .....	428

#### *Actes divers :*

10 octobre 1982 .....	Arrêté n° 572 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires .....	429
26 octobre 1982 .....	Décret n° 82-134 portant nomination de préfets.....	429
26 octobre 1982 .....	Décret n° 82-135 portant nomination d'adjoints au gouverneur .....	429
27 octobre 1982 .....	Arrêté n° 551 portant titularisation d'élèves gardes.	429
27 octobre 1982 .....	Décision n° 1705 portant inscription au tableau d'avancement de gradés de la Garde nationale....	430
29 octobre 1982 .....	Décret n° 106-82 portant nomination du directeur de la Police nationale .....	430
29 octobre 1982 .....	Arrêté n° 555 portant affectation de commissaires de police .....	430
3 novembre 1982 ...	Arrêté n° 559 portant renvoi d'un élève garde national .....	430
3 novembre 1982 ...	Décision n° 1733 déterminant l'ancienneté d'un officier de la Garde nationale .....	430
13 novembre 1982 ...	Arrêté n° 579 portant détachement d'un fonctionnaire .....	431
15 novembre 1982 ...	Arrêté n° 574 portant renouvellement de disponibilité .....	431
15 novembre 1982 ...	Arrêté n° 575 portant renouvellement d'une disponibilité .....	431
15 novembre 1982 ...	Arrêté n° 580 mettant fin au détachement d'un rédacteur d'administration générale .....	431
19 novembre 1982 ...	Décret n° 114-82 portant réforme d'un officier de la Garde nationale .....	431

### Ministère de la Justice et de l'Orientation

#### *Actes réglementaires :*

9 octobre 1982 .....	Décret n° 82-119 portant nomination d'un office maître .....	427
9 octobre 1982 .....	Décret n° 82-120 portant nomination de 164 à 167 inclus .....	427
9 octobre 1982 .....	Décret n° 82-120 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1982 de personnel non officier de l'Armée nationale .....	427

#### *Actes divers :*

6 novembre 1982 ...	Arrêté n° 569 portant nomination d'assesseurs des tribunaux .....	428
16 novembre 1982 ...	Arrêté n° 584 portant nomination d'assesseurs des tribunaux .....	428

### Ministère des Finances

#### *Actes réglementaires :*

4 novembre 1982 ...	Arrêté n° R-89 portant exonération des cotisations sociales payées par la Régie nationale .....	428
---------------------	---	-----

#### *Actes divers :*

18 septembre 1982 ...	Arrêté n° 462 portant nomination d'un fonctionnaire .....	428
18 septembre 1982 ...	Arrêté n° 463 portant nomination d'un fonctionnaire .....	428
6 octobre 1982 .....	Arrêté n° 512 portant nomination d'un fonctionnaire .....	428
29 octobre 1982 .....	Arrêté n° 558 portant nomination d'un fonctionnaire .....	428
6 novembre 1982 ...	Arrêté n° 568 portant nomination d'un fonctionnaire .....	428
23 novembre 1982 ...	Arrêté n° 599 portant nomination d'un fonctionnaire .....	428

### Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

#### *Actes réglementaires :*

12 novembre 1982 ...	Décret n° 82-145 portant nomination des poissonniers de la pêche .....	428
----------------------	--	-----

#### *Actes divers :*

1er mars 1982 .....	Décret n° 82-022 portant nomination d'un général adjoint .....	428
29 octobre 1982 .....	Décret n° 82-136 portant nomination de certains fonctionnaires .....	428

### Ministère de l'Industrie et du Commerce

#### *Actes divers :*

23 octobre 1982 .....	Arrêté n° 545 portant consultation des musulmans .....	428
-----------------------	--	-----

**Ministère de l'Equipement et des Transports**

<i>Actes divers :</i>		
20 octobre 1982 .....	Arrêté n° 538 mettant un fonctionnaire de la catégorie « B » en position de disponibilité .....	439
27 octobre 1982 .....	Décision n° 1702 infligeant une sanction à un fonctionnaire de la catégorie « C » .....	439
4 novembre 1982 .....	Arrêté n° 565 mettant en position de disponibilité un fonctionnaire de la catégorie « B » .....	439

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat**

<i>Actes divers :</i>		
12 novembre 1982 .....	Décret n° 82-144 portant nomination des responsables au ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat	439

**Ministère de l'Education nationale**

<i>Actes divers :</i>		
17 novembre 1982 .....	Arrêté n° 589 portant détachement d'un fonctionnaire auprès de l'Institut des langues nationales...	439

**Ministère de l'Information et des Télécommunications**

<i>Actes divers :</i>		
11 septembre 1982 .....	Décret n° 82-117 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence mauritanienne de presse (A.M.P.) .....	439

**District de Nouakchott**

<i>Actes réglementaires :</i>		
4 novembre 1982 .....	Arrêté n° 9 portant fixation des prix en gros et au détail de l'eau de Bénichab, du poulet, de l'œuf et de la barre de glace .....	440

**III. — TEXTES PUBLIÉS  
A TITRE D'INFORMATION****IV. — ANNONCES****I. — LOIS ET ORDONNANCES**

**ORDONNANCE n° 82-137 du 29 octobre 1982**  
*fixation de l'accord de prêt entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement.*

Le Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance ci-dessous :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, signe à Washington le 29 octobre 1982, un accord de prêt entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement et relatif au financement de la mise en œuvre de la partie en monnaie étrangère de l'accord de prêt.

— de l'extension du Centre de formation professionnelle (C.F.P.P.) en vue de l'enseignement, mobilier et assistance technique ;

— du renforcement du Centre maritime (C.F.P.M.) de Nouakchott en matière de technique et de formation du personnel ;

— du renforcement du Centre des C.E.G. en matière de participation ;

— du renforcement du Bureau de l'éducation du M.E.N. en matière de formation du personnel local et de son fonctionnement ;

— du renforcement du Bureau de l'éducation du M.E.N. en matière de mobilier et de fonctionnement.

**ART. 2.** — La présente ordonnance fixe la procédure d'urgence et exécute la partie en monnaie étrangère de l'accord de prêt.

Fait à Nouakchott, le 29 octobre 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président du Comité militaire de salut national,

Lieutenant-Colonel Mohamed Ould Moustapha

**ORDONNANCE n° 82-140 du 29 octobre 1982**  
*l'article 3 de l'ordonnance n° 82-137 portant fixation de l'accord de prêt entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement, portant aliénation des biens de l'Etat.*

Le Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance ci-dessous :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 3 de l'ordonnance n° 82-137 portant fixation de l'accord de prêt entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement, du 29 octobre 1982, est complété par l'ajout de l'article 3 (nouveau) : Par décret, le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, peut, à caractère administratif, faire l'objet, sur ordre du Cabinet, la vente ou l'aliénation des biens de l'Etat.

**Article 3 (nouveau) :** Par décret, le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, peut, à caractère administratif, faire l'objet, sur ordre du Cabinet, la vente ou l'aliénation des biens de l'Etat.

de prélèvement de toute pièce susceptible de réutilisation sur d'autres véhicules de l'Etat ou des établissements publics à caractère administratif, soit à titre exceptionnel d'une vente effectuée par le Cabinet militaire lui-même dans les conditions réglementaires.

**ART. 2.** — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 novembre 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

**ORDONNANCE n° 82-141 du 2 novembre 1982 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu le 28 avril 1980 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds monétaire arabe.**

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ; Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord signé le 28 avril 1980 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds monétaire arabe et portant sur un prêt d'un montant de quatre millions cinq cent mille dinars arabes, destiné à subventionner la balance des paiements en Mauritanie.

**ART. 2.** — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 novembre 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

**ORDONNANCE n° 82-142 du 2 novembre 1982 modifiant certains articles de l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978, portant institution d'une Cour spéciale de justice.**

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ; Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 3, 9, 13 à 17 compris de l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978, portant institution d'une Cour spéciale de justice, modifiée par les ordonnances n° 79-080 du 23 avril 1979, n° 80-326 du 17 décembre 1980, n° 81-097 du 8 mai 1981, n° 81-153 du 7 juillet 1981 et n° 81-268 du 22 décembre 1981 sont modifiés comme suit :

*Article 3:* La Cour spéciale de justice a compétence pour connaître :

1° Des crimes et délits commis contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat et délits qui leur sont connexes ;

2° De tous crimes et délits de guerre ;

3° De tous crimes et délits commis par les militaires et armées, leurs coauteurs et leurs complices dans le service. Toutefois, les militaires et armées sont suivis pour les crimes et délits qu'ils commettent dans leurs fonctions de police judiciaire et de sécurité prévues par le Code de procédure pénale et le Code de l'armée ;

4° De toute violation de la paix publique et de tous autres crimes et délits commis par les agents du gouvernement du régime déchu. La Cour spéciale de justice est soumise à la compétence de la Cour de cassation et la peine à appliquer ;

5° Des infractions prévues et punies par le Code pénal ;

6° Des corruptions de toutes sortes.

**Article 9:** Les membres de la Cour spéciale sont nommés par le président de la République pour une période de deux années.

Avant d'entrer en fonction, ils doivent faire preuve d'honnêteté et de probité.

« Je jure par Allah l'Unique et le Tout-Puissant que je serai fidèle à ma fonction, de l'exercer en toute intégrité et de respecter la Charte constitutionnelle et des lois de la République. »

**Article 13:** La procédure d'instruction est la même que celle en matière criminelle que délictuelle. Le Code de procédure pénale concerne les crimes et délits commis, sous les réserves suivantes :

— Les exceptions d'incompétence devant le juge d'instruction.

— Dans le cas d'un interrogatoire, les dispositions de l'article 105 du Code pénal sont applicables.

En fin d'information, s'il estime que le délit est un crime ou un délit prévu à l'article 13 du Code pénal, le juge d'instruction prononce le renvoi à la Cour spéciale de justice. S'il estime au contraire que ce n'est pas une infraction relevant de la compétence de la Cour spéciale de justice, il rend une ordonnance de non-lieu. L'avocat général ainsi qu'il apparaît dans l'affaire devant le juge d'instruction, l'avocat général transmet immédiatement à l'avocat général de la République en lui faisant état de l'identité des individus en état de détention pour l'infraction et la juridiction compétente. Les actes accomplis n'auront pas, le cas échéant, de conséquence.

L'appel contre les ordonnances de non-lieu est jeté devant le président de la Cour spéciale de justice. Les dossiers sont transmis avec son rapport motivé au président de la Cour spéciale de justice pour examen de la procédure pénale. Les ordonnances de non-lieu sont examinées par le président de la Cour spéciale de justice et sont susceptibles de recours.

**Article 14:** En matière de délit de violence, de homicide directe et celle de flagrant délit devant la Cour spéciale de justice, la compétence est relégable ou des mineurs.

La procédure de crime flagrant est applicable dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

*Article 15.* La procédure d'examen et de jugement devant la Cour spéciale de justice est, quelle que soit l'infraction poursuivie, celle prévue par le Code de procédure pénale devant le tribunal correctionnel, sous les réserves suivantes :

Le président de la Cour spéciale de justice décerne éventuellement contre l'accusé en liberté provisoire mandat de dépôt dans les conditions précisées à l'alinéa 3 de l'article 235 du Code de procédure pénale.

En matière criminelle, lorsque la personne déclare renoncer à la faculté de choisir un défenseur ou n'a pas exercé ce choix, il lui en est désigné un d'office par le président de la Cour spéciale de justice. Le défenseur est choisi parmi les avocats inscrits en Mauritanie ou, à défaut, parmi les membres des Forces armées capables d'assister l'accusé dans sa défense.

Le président de la Cour spéciale de justice est investi du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 259 du Code de procédure pénale.

La Cour spéciale de justice peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt, conformément aux dispositions de l'article 401 du Code de procédure pénale, quelle que soit la nature de l'infraction retenue, si la peine prononcée est d'au moins trois mois d'emprisonnement.

*Article 16.* Les arrêts de la Cour spéciale de justice sont rendus en premier et dernier ressort. Ils ne sont pas susceptibles d'appel ni de cassation.

Ils peuvent être attaqués par la voie de l'opposition ou de la demande en révision dans les conditions prévues pour les jugements du tribunal correctionnel par le Code de procédure pénale.

Le pourvoi en annulation dans l'intérêt de la loi a lieu dans les conditions prévues au Code de procédure pénale.

Toute déclaration faite au greffe relative à une voie de recours non recevable sera non avenue et jointe à la procédure sans qu'il y ait lieu à décision sur sa recevabilité.

*Article 17.* Les arrêts de la Cour spéciale de justice sont exécutoires immédiatement. Cependant, l'exécution des arrêts de condamnation à la peine capitale est suspendue lorsqu'un recours en grâce est déposé dans un délai de 24 heures à compter du prononcé de l'arrêt. Dans ce cas, le recours en grâce est instruit conformément au Code de procédure pénale.

**ART. 2.** — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme une loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 novembre 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

**ORDONNANCE n° 82-143 du 4 novembre 1982 complétant l'article premier du chapitre premier fixant la composition des membres de droit du Comité militaire de salut national, de l'ordonnance n° 81-121 en date du 28 mai 1981, portant promulgation du règlement intérieur du Comité militaire de salut national.**

Le Comité militaire de salut  
Le Président du Comité militaire de salut national, promulgue l'ordonnance

**ARTICLE PREMIER.** — L'article fixant la composition des membres de droit du Comité militaire de salut national est complété ainsi

*Après les commandants des Forces armées*  
— le directeur de la Police nationale  
— le chef du Bureau de sécurité

**ART. 2.** — La présente ordonnance n° 81-121 du 28 mai 1981

Fait à Nouakchott, le 4 novembre 1982

Pour le Comité militaire de salut national

*Le Président :*

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA

**ORDONNANCE n° 82-149 du 28 mai 1982**  
*taines dispositions législatives et réglementaires en matière de sanction du premier*

Le Comité militaire de salut national, promulgue l'ordonnance

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 18 juillet 1967 portant statut général des fonctionnaires et modifiée par la loi n° 73-018 du 27 juillet 1973, est modifiée ainsi :

*Article 55.* Les sanctions disciplinaires sont prononcées sans intervention du conseil de discipline. Si l'agent n'est pas utilisateur ou, s'il a reçu par son chef une ordonnance ou une décision motivée, il peut faire valoir à cette fin, par le moyen d'un recours en grâce, devant le secrétaire général du ministère ou de l'administration centrale pour les fonctionnaires qualifiés. La décision doit être motivée et tenir compte de la situation de l'agent et de la gravité des fautes commises. La décision doit être motivée et tenir compte de la situation de l'agent et de la gravité des fautes commises. La décision doit être motivée et tenir compte de la situation de l'agent et de la gravité des fautes commises.

**ART. 2.** — L'article 31 de la loi sur les conditions de recrutement et d'emploi des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics, est modifié ainsi qu'il suit :

*Article 31.* Lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire placé en service à pied, il est autorisé à porter l'uniforme et l'équipement militaire. Pour ces agents en service à pied, les directions de services, les pouvoirs délégués, par voie d'arrêté, respectent les règles établies par le directeur de service.

**ART. 3.** — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 novembre 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

*ORDONNANCE n° 82-139 du 22 novembre 1982 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant refonte du statut de la magistrature.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;  
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué un corps judiciaire unique, appelé corps de la magistrature résultant de la fusion du statut de la magistrature et de celui des cadis, institués respectivement par la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 et la loi n° 69-266 du 26 juillet 1969, et qui est régi par les dispositions de la présente ordonnance.

**ART. 2.** — Le corps de la magistrature comprend les magistrats du siège et du parquet de la Cour suprême, des juridictions régionales, départementales ou autres et les magistrats de l'administration centrale du ministère de la Justice.

**ART. 3.** — La hiérarchie de la magistrature comprend quatre grades :

- le premier grade qui comporte trois échelons ;
- le deuxième grade qui comporte trois échelons ;
- le troisième grade qui comporte trois échelons ;
- le quatrième grade qui comporte trois échelons.

En principe :

1° Les magistrats ayant accédé au premier grade peuvent être nommés vice-présidents de la Cour suprême, procureur général près ladite Cour, et aux directions des services de l'administration centrale du ministère de la Justice.

2° Les magistrats ayant accédé au deuxième grade peuvent être nommés conseillers à la Cour suprême, substituts du procureur général près ladite Cour, présidents des juridictions régionales.

Toutefois, lorsque la nécessité du service l'exige, tout magistrat peut, quel que soit son grade, en raison de sa compétence et de son intégrité, être nommé aux différentes fonctions de la hiérarchie ci-dessus.

**ART. 4.** — Les nominations aux divers emplois de la magistrature sont faites par décret pris sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature pour les magistrats du siège et du ministère de la Justice en ce qui concerne les magistrats du ministère public, et compte tenu de leur grade et de leur ancienneté.

Toutefois, les juges stagiaires sont nommés par arrêté du ministre de la Justice dans les besoins du service.

**ART. 5.** — Tous les magistrats sont nommés par arrêté du ministre de la Justice, garde des sceaux.

**ART. 6.** — Les magistrats doivent exercer leurs fonctions conformément à leur statut et à leur grade. Toutefois, le président de la Cour suprême peut autoriser une portée atteinte à leur liberté d'opinion et à leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, recommandations qu'il estime nécessaires pour assurer l'application de la justice et à une correcte administration de la justice.

**ART. 7.** — Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus et de celles relatives à la sécurité publique, les magistrats ne peuvent être affectés qu'à l'ordre du jour de la Cour suprême ou à l'ordre du jour de la Cour de cassation, pris sur rapport du chef de l'Etat, pris sur rapport du ministre de la Justice.

**ART. 8.** — Les magistrats doivent exercer leurs fonctions conformément à leur statut et le contrôle de leurs chefs de corps est assuré par le ministre de la Justice. A l'audition de l'accusé, le magistrat doit faire état de ses conclusions et de celles de ses collègues.

**ART. 9.** — L'activité des juges est assurée par l'application de notices dont les modalités sont fixées par voie réglementaire. Ces notices seront centralisées au Parquet général du président de la Cour suprême.

**ART. 10.** — Tout magistrat qui occupe un poste et avant d'entrer dans ce poste, prononce devant Dieu, dans les termes : « Je jure par Allah l'Unique, de garder le secret des dossiers et de servir mon pays comme un digne magistrat. »

Il ne peut en aucun cas être nommé magistrat sans avoir été prêté devant la Cour suprême son serment.

Les magistrats sont installés dans leur fonction par une cérémonie solennelle de la juridiction à laquelle ils ont été nommés.

**ART. 11.** — L'exercice des fonctions de magistrat est assuré par l'exercice de fonctions de magistrat.

**ART. 12.** — Les parents justement nommés magistrats inclusivement et les alliés ne peuvent pas exercer la même audience d'une même juridiction à laquelle ils ont été nommés comme officier du ministère public.

**ART. 13.** — Toute manifestation de protestation contre le régime ou contre toute forme du gouvernement de la République, ou contre les magistrats, de même que toute déclaration de protestation incompatible avec la réserve que le magistrat a fait devant la Cour suprême.

Est également interdite toute déclaration de protestation qui pourrait entraîner le magistrat à arrêter ou entraver le fonctionnement de la magistrature.

**ART. 14.** — Indépendamment de la responsabilité civile et pénale, les magistrats sont protégés dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent pas être poursuivis pour un délit direct qui en résulte dans tous les cas de la responsabilité de l'Etat ou de l'administration.

En cas de poursuite contre les magistrats, la partie civile est soumise aux articles 588 et suivants.

**ART. 15.** — Les magistrats peuvent exercer leurs fonctions, être requis pour d'autre service que celui militaire, ou pour tous autres services.

Toute disposition réglementaire prescrivant leur participation aux travaux d'organismes ou de commissions extra-judiciaires doit être soumise au contreseing du ministre de la Justice.

**ART. 16.** — Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent. Ils ne peuvent s'absenter sans congé ou permission, si ce n'est pour cause de service.

**ART. 17.** — Les magistrats doivent porter aux audiences un costume défini par décret.

**ART. 18.** — Les magistrats perçoivent une rémunération qui comprend le traitement et ses accessoires tels qu'ils sont définis par le statut général de la Fonction publique et bénéficient des avantages en nature qui seront précisés par décret.

Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du corps judiciaire sont fixés par décret.

Les magistrats bénéficient de la gratuité de logement. Au cas où l'Administration ne pourrait mettre un logement de fonction à leur disposition, une indemnité compensatrice raisonnable fixée par décret leur serait versée.

**ART. 19.** — Les règles du statut général de la Fonction publique s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

## CHAPITRE II RECRUTEMENT

**ART. 20.** — Les candidats aux fonctions judiciaires doivent :

- 1° Etre âgés de vingt-trois ans au moins ;
- 2° Etre de nationalité mauritanienne ;
- 3° Jouir de leurs droits civiques et être de parfaite moralité. A cet effet, une enquête de moralité approfondie sera exigée comme élément du dossier sans préjudice du casier judiciaire ;
- 4° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 5° Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection justifiant un congé de longue durée ;
- 6° Etre titulaires des diplômes de fin d'études cycle A long de l'Ecole nationale d'administration ou de l'Institut supérieur des études et de recherches islamiques (section magistrature), de la maîtrise en droit ou d'un diplôme juridique équivalent ou supérieur, ou encore et pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, avoir subi avec succès les épreuves d'un concours au niveau de la licence en droit et dont le programme et les modalités d'organisation sont précisés par décret pris en conseil des ministres.

**ART. 21.** — Les candidats remplissant les conditions ci-dessus sont nommés juges stagiaires par décret pris sur proposition du ministre de la Justice et après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Ils sont soumis à un stage de deux ans pendant lequel ils doivent obligatoirement exercer les fonctions de magistrat et suivre une formation théorique et pratique dans les conditions à préciser par décret. Cette formation théorique et pratique doit obligatoirement être sanctionnée par la production d'un mémoire soumis à l'examen du Conseil supérieur de la magistrature.

Au terme de ce stage, et comprises les connaissances obtenues tant en ce qui concerne leur formation théorique et pratique, le stagiaire sera admis dans leurs fonctions et intégrés au corps judiciaire pour prolonger leur stage d'une année, soit deux ans.

**ART. 22.** — La durée du stage de formation théorique et pratique est ramenée à un an au profit des juges stagiaires, dans le cadre de leur droit ou d'un diplôme juridique obtenu.

**ART. 23.** — Peuvent être nommés juges stagiaires les candidats du 4<sup>e</sup> grade s'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° les avocats ayant cinq années d'expérience professionnelle et pratiquant effectivement les fonctions de magistrat ;
- 2° les greffiers en chef et les secrétaires ayant au moins cinq années d'exercice de leur profession.

## CHAPITRE III NOTATION ET AVANCEMENT

**ART. 24.** — L'activité de chaque magistrat est évaluée tous les deux ans, à l'établissement d'une note moyenne basée sur 20, une appréciation générale de son travail et sa valeur professionnelle et morale.

Cette notice est adressée au ministre de la Justice. Elle est établie :

1° Pour les magistrats du siège de la Cour suprême, établie par le président de la Cour suprême et au vu, s'il y a lieu, de l'avis du procureur général et du procureur régional.

2° Pour les magistrats du Palais de justice, établie par le procureur de la République et au vu, s'il y a lieu, de l'avis du procureur régional.

3° Pour les vice-présidents des cours d'appel et de la cour d'assises, établie par le président de cette juridiction après avis de la commission de discipline.

4° Pour les magistrats de la Cour d'appel et de la cour d'assises, établie par le ministre de la Justice et au vu, s'il y a lieu, de l'avis du procureur général.

5° Pour les magistrats placés sous la responsabilité d'un ministre, établie par ce ministre et au vu, s'il y a lieu, de l'avis du procureur général.

Le procureur général est notifié de l'établissement de cette notice et de l'avis du président de la Cour suprême.

**ART. 25.** — L'avancement des magistrats est basé sur l'ancienneté. Il est effectué par le ministre de la Justice.

Le temps nécessaire pour accéder à l'avancement est de deux ans.

**ART. 26.** — L'avancement des magistrats est basé sur l'ancienneté. Les magistrats doivent être nommés à un poste de magistrat et, pour être promus au grade de magistrat supérieur, doivent être nommés à un poste de magistrat supérieur. Le temps nécessaire pour accéder à l'avancement est de deux ans. L'avancement est effectué par le ministre de la Justice.

**ART. 27.** — Lors de l'envoi de la notice de notation au ministre de la Justice, le ministre de la Justice peut proposer une péréquation de l'effectif du 1<sup>er</sup>, du 2<sup>nd</sup>, du 3<sup>rd</sup> et du 4<sup>th</sup> grade.

magistrats, de la titularisation des juges stagiaires et, éventuellement, de la prolongation de la durée de la période du stage à laquelle ils sont soumis ou de la cessation de leurs fonctions.

**ART. 28.** — Le ministre de la Justice arrête les listes de propositions et les adresse au Conseil supérieur de la magistrature entre le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

**ART. 29.** — Les listes de propositions arrêtées par le ministre de la Justice sont portées à la connaissance des magistrats entre le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

**ART. 30.** — Les magistrats non proposés peuvent adresser jusqu'au 30 septembre une requête, en vue de leur inscription au tableau, au président du Conseil supérieur de la magistrature.

**ART. 31.** — Le Conseil supérieur de la magistrature arrête le tableau d'avancement.

Le tableau, une fois arrêté, est publié au *Journal officiel* avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Les magistrats y sont inscrits par ordre de mérite, les propositions ont lieu dans l'ordre du tableau.

Le tableau d'avancement cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été dressé.

Toutefois, les sanctions prévues au précédent pourront être assorties

**ART. 36.** — Le ministre de la Justice peut être informé de faits paraissant de nature à porter atteinte à la discipline des magistrats contre un magistrat, interroger les chefs hiérarchiques, interroger les magistrats, l'exercice de ses fonctions, l'application de la loi sur l'action disciplinaire. Cet exercice peut comporter privation du droit au traitement familial. Cette décision peut être rendue publique.

En ce qui concerne les magistrats, la mesure ne peut intervenir qu'après l'admission au conseil supérieur de la magistrature.

**ART. 37.** — Le pouvoir disciplinaire des magistrats, par le Conseil supérieur de la magistrature.

**ART. 38.** — Les faits pouvant porter atteinte à la discipline des magistrats sont dénoncés par la magistrature par le ministre de la Justice.

**ART. 39.** — Le président du Conseil supérieur de la magistrature désigne un rapporteur parmi les magistrats.

Il peut le charger, s'il y a lieu, de faire une enquête et de porter un rapport au magistrat incriminé jusqu'à décision définitive. Cet exercice peut comporter privation du droit au traitement familial. Cette décision ne peut être rendue publique.

**ART. 40.** — Au cours de l'enquête, le magistrat peut entendre l'intéressé par un magistrat ou par un autre magistrat, à celui de ce dernier et, s'il y a lieu, peut accomplit tous actes d'investigation.

**ART. 41.** — Lorsqu'une enquête est ouverte ou lorsque l'enquête est complétée, le magistrat devant le Conseil supérieur de la magistrature.

**ART. 42.** — Le magistrat peut se faire assister par un avocat ou par une personne. Il peut se faire assister par un autre magistrat, qui doit être reconnu justifié, ou par un avocat.

**ART. 43.** — Le magistrat a le droit de faire partie du dossier, de toutes les pièces de l'enquête, de faire nommer un rapporteur ; son conseil a droit à la défense sur les faits qu'il déclare.

**ART. 44.** — Au jour fixé par le magistrat, le magistrat déféré est interrogé sur les faits qu'il déclare.

**ART. 45.** — Le Conseil supérieur de la magistrature tient une séance publique. La décision, qui doit être rendue publique, ne peut être annulée que par la Cour suprême. Toutefois, le magistrat peut demander l'annulation de la décision en cas de violation de l'article 46.

Si le magistrat cité, hors le cas où il a été déclaré coupable, il peut néanmoins être statué par la Cour suprême.

**ART. 46.** — La décision rendue publique est rendue publique par la forme administrative. La notification est faite au magistrat, à son conseil et à l'avocat. Toutefois, si cette notification n'a pas été faite, la décision prend effet à compter de la date de sa publication.

#### CHAPITRE IV DE LA DISCIPLINE

**ART. 32.** — Tout manquement par un magistrat aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Cette faute s'apprécie, pour un membre du Parquet, compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

Les habitudes notoires d'intempérance entraîneront la révocation.

**ART. 33.** — En dehors de toute action disciplinaire, le président de la Cour suprême et le procureur général ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.

**ART. 34.** — Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

- 1° la réprimande avec inscription au dossier ;
- 2° le déplacement d'office ;
- 3° la radiation au tableau d'avancement ;
- 4° le retrait de certaines fonctions ;
- 5° l'abaissement d'échelon ;
- 6° la rétrogradation ;
- 7° la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;
- 8° la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

**ART. 35.** — Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

**ART. 61.** — La limite d'âge des magistrats est fixée à soixante ans. Toutefois, le magistrat peut faire valoir ses droits à la retraite après 30 ans de services effectifs.

Cependant, un magistrat atteint par la limite d'âge peut, pour des raisons de nécessité de service, être maintenu en activité par décret pris sur proposition du ministre de la Justice pour un an renouvelable.

**ART. 62.** — Les magistrats admis à faire valoir leurs droits à la retraite peuvent, s'ils ont exercé des fonctions judiciaires pendant au moins vingt années, se voir conférer par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'honorariat.

**ART. 63.** — Les magistrats honoraires demeurent attachés en cette qualité à la juridiction à laquelle ils appartenaient.

**ART. 64.** — Ils continuent à jouir des honneurs et privilégiés attachés à leur état et peuvent assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de leurs juridictions. Ils prennent rang à la suite des magistrats de leur grade.

**ART. 65.** — Le régime de pension applicable aux magistrats est le même que celui des autres fonctionnaires.

#### CHAPITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**ART. 66.** — Les magistrats titulaires, les juges suppléants ainsi que les cadis ayant accompli au moins douze ans de services effectifs seront intégrés d'office dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance aux grade et échelon correspondant à leur indice actuel ou à l'échelon immédiatement supérieur le cas échéant.

**ART. 67.** — Les magistrats stagiaires, anciens juges suppléants intérimaires, qui justifient avoir exercé pendant deux ans au moins des fonctions judiciaires ou des fonctions assimilées aux fonctions judiciaires au sens de la présente ordonnance feront immédiatement l'objet des propositions prévues à l'article 21 ci-dessus.

**ART. 68.** — Les magistrats stagiaires, anciens cadis intégrés d'office, aux termes du décret n° 32-82 du premier avril 1982, dans le nouveau corps unique de la magistrature institué par l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981, seront obligatoirement soumis au stage dans les conditions déterminées par l'article 21 du présent statut.

**ART. 69.** — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées, notamment l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant réfondation du statut de la magistrature.

**ART. 70.** — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme une loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 novembre 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,  
*Le Président :*

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

#### Délibération

**DÉLIBÉRATION n° 8 du 29 octobre 1982**  
secrétaire permanent du Comité militaire de salut national

*Vu la charte constitutionnelle*  
*Vu le règlement intérieur du Comité militaire de salut national*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et a voté la délibération dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould Babamine est nommé secrétaire permanent du Comité militaire de salut national.

**ART. 2.** — La présente délibération est effective à compter du 18 octobre 1982.

Fait à Nouakchott, le 29 octobre 1982.

Pour le Comité militaire de salut national

*Le Président :*

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA

#### II. — DÉCRETS DÉCISIONS

##### PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

###### ACTES DIVERS :

**DÉCRET n° 115-D-82 du 27 octobre 1982**  
exceptionnel dans l'ordre du Comité militaire de salut national

**ARTICLE PREMIER.** — Est nommé commandeur dans l'ordre du Mérite national (Mauritanie) :

— Son Excellence M. El Hadj Mohamed Khouna ould HAIDALLA, dinaire et plénipotentiaire de l'Etat, ministre de la Défense et populaire.

**DÉCRET n° 116-D-82 du 27 octobre 1982**  
exceptionnel dans l'ordre du Mérite national (Mauritanie)

**ARTICLE PREMIER.** — Est nommé commandeur dans l'ordre du Mérite national (Mauritanie) :

— M. Dietrich Collofong, délégué des institutions européennes en Mauritanie.

**DÉCRET n° 108-82 du 29 octobre 1982 portant nomination d'un ministre conseiller.**

**ARTICLE PREMIER.** — Le colonel Ahmed Mahmoud ould El Houssein est nommé ministre conseiller chargé d'une mission spéciale auprès du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

**ART. 2.** — Le présent décret prend effet à compter du 18 octobre 1982.

**PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT****ACTES DIVERS :****DÉCRET n° 111-82 du 8 novembre 1982 nommant un contrôleur d'Etat.**

**ARTICLE PREMIER.** — Est nommé contrôleur d'Etat auprès du Premier ministre :

- M. Mohamed ould El Moktar, directeur général de la Banque centrale de Mauritanie.

**DÉCRET n° 117-82 du 24 novembre 1982 nommant un contrôleur d'Etat.**

**ARTICLE PREMIER.** — Est nommé contrôleur d'Etat auprès du Premier ministre :

- M. Kane Boubacar, titulaire du diplôme de 3<sup>e</sup> cycle en administration des entreprises.

**Ministère de la Défense nationale****ACTES DIVERS :****DÉCISION n° 296 du 1<sup>er</sup> novembre 1982 autorisant des sous-lieutenants de réserve à servir en situation d'activité pour un an.**

**ARTICLE PREMIER.** — Les sous-lieutenants de réserve à titre définitif dont les noms et matricules suivent sont autorisés à servir en situation d'activité pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 :

- Sous-lieutenants :*
- Moussa ould Brahim ould Mamady, mle 77.225 ;
  - Alassane Mamadou Barry, mle 74.490.

**ART. 2.** — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DÉCRET n° 110-82 du 3 novembre 1982 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.**

**ARTICLE PREMIER.** — Les sous-lieutenants de réserve à titre définitif dont les noms et matricules suivent sont promus au grade de sous-lieutenant à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982.

I. — T

*Les sous-lieutenants :*

- Sy Amadou Ibrahima, mle 78.181
- Taleb ould M'Bareck Meymouna
- Kar ould Enouh, mle 72.170 ;
- N'Gaide Amadou Ousmane, mle

II. —

*Le sous-lieutenant :*

- Mohamed ould Lebatt, mle 75.111

**ART. 2.** — Le ministre de la Défense nationale prend effet à compter du présent décret.

**DÉCISION n° 1672 du 8 novembre 1982 portant inscription au tableau d'active de personnel non-officier de l'Armée nationale.**

**ARTICLE PREMIER.** — Les sous-lieutenants de réserve à titre définitif dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'active de l'Armée nationale au titre de l'année 1982.

**I. POUR LES GRADES D'ADJUTANT**

TE

*Les sergents-chefs :*

- Sid'Ahmed Vall ould Mohamed
- Mohamed ould Gueled, mle 74.066
- Sidi ould Selemete, mle 77.010, mle
- Mohamed ould Boba, mle 72.255

M

- Maître Abdoulaye Hamady Wone

**ART. 2.** — Le chef d'état-major national prend effet à compter du présent décret.

**DÉCRET n° 112-82 du 15 novembre 1982 portant inscription au tableau d'active de sous-lieutenant d'active de l'Armée nationale.**

**ARTICLE PREMIER.** — Les sous-lieutenants de réserve à titre définitif dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade de sous-lieutenant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 :

- MM.*
- Dia Mickailou, mle 84.066 ;
  - Abdallahi ould Agjeil, mle 84.067
  - Lehbib ould Hamady, mle 79.066
  - Abdoul Mamadou Dia, mle 81.066
  - Hamoud ould Samba, mle 85.077
  - Aboubekrine Aldioume Wade, mle
  - Mohamed Saleck ould Sidhe, mle
  - Hama Lamine ould Soueid Ahmed
  - Sow Alioune, mle 82.074 ;
  - Youba ould Mohamed El Abd, mle
  - Abdallahi ould Mohamed Youssouf, mle
  - Sall Yerino Daouda, mle 82.077

- Ba Ibrahima Samba, mle 79.078 ;
- Abdallahi ould Sid'Ahmed, mle 82.079 ;
- Amadou Moctar Gueye, mle 81.080.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

---

### Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES :

##### *DÉCRET n° 109-82 du 30 octobre 1982 portant ratification de la convention de l'Union panafricaine des télécommunications.*

*Vu l'ordonnance n° 82-109 du 28 août 1982 autorisant le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, à ratifier la convention de l'Union panafricaine des télécommunications.*

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention de l'Union panafricaine des télécommunications signée à Addis-Abeba, en décembre 1977.

---

##### *DÉCRET n° 113-82 du 18 novembre 1982 ratifiant l'accord de crédit conclu le 20 mai 1982 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement.*

*Vu l'ordonnance n° 82-137 du 29 octobre 1982 autorisant la ratification de l'accord de crédit entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement signé le 20 mai 1982.*

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de crédit conclu le 20 mai 1982 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

### Ministère de l'Intérieur

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES :

##### *DÉCRET n° 82-028 du 26 mars 1982 portant application de la loi n° 76-207 du 30 juillet 1976 modifiant l'article 64 et abrogeant l'article 66 de la loi n° 61-112 du 12 juin 1961 portant code de la nationalité mauritanienne.*

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de la loi n° 76-207 du 30 juillet 1976 modifiant l'article 64 et abrogeant l'article 66 de la loi n° 61-112 du 12 juin 1961 modifiée portant

code de la nationalité mauritanienne et du District de Nouakchott son certificat de nationalité aux personnes titulaires administratives et remplissant réglementation en vigueur.

ART. 2. — Le dossier de demande de nationalité doit comprendre de Mauritanien conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 3. — Chaque dossier de nationalité doit faire l'objet d'une enquête préfectorale. Après avoir été ainsi examiné, le préfet transmet le dossier au gouverneur. Ce dernier, s'il le juge nécessaire, peut demander l'avis des services régionaux spécialement chargés d'information.

ART. 4. — Le certificat de nationalité est délivré par exemplaires. L'original est destiné au préfet de la Région et deux au ministère de l'Intérieur.

ART. 5. — Lorsqu'il refuse de délivrer le certificat de nationalité, le gouverneur doit, dans un délai de quinze jours, donner la cause de sa décision motivée au ministre de l'Intérieur qui sera informé de cette décision au plus tard le 15 du mois suivant.

ART. 6. — Un arrêté du ministre de l'Intérieur fixe les conditions d'application du présent décret.

ART. 7. — Le ministre de l'Intérieur et les préfets sont chargés, chacun en ce qui concerne son territoire, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

---

##### *ARRÊTÉ n° R-086 du 21 octobre 1982 portant application de la loi n° 73-157 du 2 juillet 1973 dénommée « Association internationale de médecine du sport de Mauritanie ».*

ARTICLE PREMIER. — L'association internationale de médecine du sport en République islamique de Mauritanie est reconnue et autorisée à exercer ses activités dans le territoire national dans les statuts et règlement intérieur.

ART. 2. — Toute infraction à la loi n° 73-157 du 2 juillet 1973, modifiée par la loi n° 76-207 du 30 juillet 1976, modifiée par la loi n° 82-028 du 26 mars 1982, et la loi n° 73-157 du 2 juillet 1973, est punie par la loi n° 73-157 du 2 juillet 1973, et la loi n° 76-207 du 30 juillet 1976, modifiée par la loi n° 82-028 du 26 mars 1982.

---

##### *ARRÊTÉ n° R-087 du 25 octobre 1982 portant application de la loi n° 73-157 du 2 juillet 1973 dénommée « Bureau des représentants des compagnies aériennes en République islamique de Mauritanie ».*

ARTICLE PREMIER. — L'association internationale de médecine du sport en République islamique de Mauritanie est reconnue et autorisée à exercer ses activités dans le territoire national dans les statuts et règlement intérieur.

**ART. 2.** — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 modifiée par la loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 et la loi n° 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

**ACTES DIVERS :**

**ARRÊTÉ n° 572 du 10 octobre 1982 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.**

**ARTICLE PREMIER.** — Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du brevet du cycle « B » de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS) de Nouakchott, sont nommés et titularisés contrôleurs des douanes de 1<sup>er</sup> échelon (indice 460), A.C. néant, à compter du 17 juillet 1982 :

MM.

- Amadou Hamady ;
- Sidi El Moctar ould Ely ;
- Messoud ould Tahmane ;
- Babacar N'Diaye ;
- Niang Abdallahi ;
- Assane Sarr, secrétaire sténo-dactylographe auxiliaire, échelle SB1 de 1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon depuis le 19 juillet 1980, mle 10.052 A ;
- Alioune Toure ;
- Ethmane ould Ahmed Taleb ;
- Moulaye ould Ghoulam ;
- Brahim ould Moubarreck, secrétaire sténo-dactylographe, échelle SB1 de 1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon depuis le 19 juillet 1980, mle 10.049 X ;
- Sow Amadou ;
- El Kory ould Mohamed ;
- Mahmoud Fall ;
- Abdallahi ould Lekwery ;
- Faty Sy.

**ART. 2.** — Au cas où les salaires de MM. Assane Sarr et Brahim ould Moubarreck seraient supérieurs à leur traitement à l'indice 460, ils bénéficieront d'une indemnité différencielle qui sera résorbée par le jeu normal de l'avancement automatique d'échelon.

**DÉCRET n° 82-134 du 26 octobre 1982 portant nomination de préfets.**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

*Préfet de Mederdra :*

- M. Mohamed ould Didi, administrateur civil.

*Préfet d'Amourj :*

- M. Abou Moussa Diallo, administrateur civil, mle 41.646 R.

**ART. 2.** — Le présent décret prend effet à compter de la prise de service des intéressés.

**DÉCRET n° 82-135 du 26 octobre 1982 portant nomination d'adjoints au gouverneur.**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés adjoints au gouverneur du Hodh Chtit :

- M. Ahmed ould Sid'El Moctar, administrateur ;
- M. Athié Mohamed Nassir, a 325.452.

**ART. 2.** — Le présent décret prend effet à compter de la prise de service des intéressés.

**ARRÊTÉ n° 551 du 27 octobre 1982**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont titulaires à compter du 1<sup>er</sup> août 1982, les élèves garde figurent ci-dessous :

*Les élèves gardes :*

- Yahya ould Mohamed Ahmed, mle 4699 ;
- Lemrabott ould Mohamed, mle 4698 ;
- Sidi Mohamed ould Mohamed, mle 4716 ;
- Moustapha ould Mohamed Bou, mle 4715 ;
- Mohamed ould Mohamed Cheikh, mle 4720 ;
- Mata Moulana, mle 4716 ;
- Amadou M'Bodji, mle 4715 ;
- El Hasni Zeidane, mle 4720 ;
- Abou Dade Diallo, mle 4688 ;
- Nemi ould Kerbib, mle 4699 ;
- Sidi ould M'Seika, mle 4704 ;
- Mohamed Salem ould Sidi Hay, mle 4705 ;
- Cheikhya ould Ahmed Bah, mle 4706 ;
- Sidi Ahmed N'Diaye, mle 4690 ;
- Ahmed ould Moussa, mle 4718 ;
- Cheikh Abdallahi ould Isselma, mle 4719 ;
- Boubi ould Djoubnane, mle 4720 ;
- Baba ould Ahmed Cheikh, mle 4721 ;
- Jelal ould Ahmed Limane, mle 4722 ;
- Mohamed ould Sanou, mle 4697 ;
- Ahmed ould Cheine, mle 4707 ;
- Moulaye Mohamed ould Mohamed, mle 4730 ;
- Hamada ould Brahim, mle 4731 ;
- Mohamed Salem ould Boubacar, mle 4732 ;
- Sidi ould Ramdane, mle 4722 ;
- Sidi Mohamed ould Soudani, mle 4733 ;
- Mohamed Salem ould Bouya, mle 4734 ;
- Alioune Hadji Diop, mle 4714 ;
- Abdi ould Mamoudou, mle 4696 ;
- Ahmed Salem ould Mohamed, mle 4715 ;
- Mohamed El Kory ould Brahim, mle 4716 ;
- Zeine ould Aly, mle 4683 ;
- Abdarahmane ould Haiba, mle 4684 ;
- Alioune Diop, mle 4685 ;
- Moctar ould Mohamed El Moctar, mle 4686 ;
- N'Diaye Alioune, mle 4713 ;
- Brahim ould Brahim Ahmed, mle 4714 ;
- Kane Moussa Harouna, mle 4715 ;
- Dahi ould Mohamed Moctar, mle 4716 ;
- Ahmed ould Mohamed, mle 4717 ;
- Abou Maham, mle 4710 ;
- Boubacar El Hadji, mle 4729 ;
- Oumar Touré, mle 4717 ;
- Abou Diakhité, mle 4726 ;
- Ahmed Salem ould Ahmed Chérif, mle 4727 ;
- Hacen Ba, mle 4692 ;
- Cheikh ould Hadrami, mle 4700 ;
- Mohamed ould Taleb Jiddou, mle 4701 .

*ARRÊTÉ n° 579 du 13 novembre 1982 portant détachement d'un fonctionnaire.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Mohamed Mahmoud ould M'Haimid, adjoint technique du Trésor de 2<sup>e</sup> classe, indice 300, A.C. néant, depuis le 1<sup>er</sup> août 1981, est détaché au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, pour servir en qualité de comptable au consulat de la République islamique de Mauritanie à Las-Palmas.

*ARRÊTÉ n° 574 du 15 novembre 1982 portant renouvellement de disponibilité.*

**ARTICLE PREMIER.** — Est renouvelée, pour une période d'un an, la disponibilité précédemment accordée à M. Bakary Magassa, secrétaire d'administration générale, par arrêté n° 125, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982.

**ART. 2.** — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

*ARRÊTÉ n° 575 du 15 novembre 1982 portant renouvellement d'une disponibilité.*

**ARTICLE PREMIER.** — Est renouvelée, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982, pour une période d'un an, la disponibilité pour convenances personnelles accordée par arrêté n° 38 du 30 janvier 1982 à M. Ahmed ould Dié, attaché d'administration générale, mle 15.112 U.

**ART. 2.** — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

*ARRÊTÉ n° 580 du 15 novembre 1982 mettant fin au détachement d'un rédacteur d'administration générale.*

**ARTICLE PREMIER.** — Il est mis fin, à compter du 11 octobre 1982, au détachement, auprès de la Confédération générale des employeurs de Mauritanie, de M. Sid'Amar ould Sidna, mle 10.357 G, rédacteur d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon, indice 720.

**ART. 2.** — L'intéressé est, à compter de la même date, détaché auprès du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

*DÉCRET n° 114-82 du 19 novembre 1982 portant réforme d'un officier de la Garde nationale.*

**ARTICLE PREMIER.** — Le lieutenant Moktar ould Saleck, mle 1707, est réformé des cadres de la Garde nationale par mesure disciplinaire, à compter du 15 octobre 1982.

**ART. 2.** — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

**Ministère de la Justice et de la Sécurité publique****ACTES RÉGLEMENTAIRES***DÉCRET n° 82-119 du 9 octobre 1982 portant création d'un Office mauritanien*

**ARTICLE PREMIER.** — II a été décidé de créer un office au caractère industriel et commercial, nommé « Office mauritanien », dont le siège social sera fixé à Nouakchott. Cet office, doté de moyens financiers suffisants, a pour mission de contribuer à l'économie nationale et de promouvoir les relations entre le Maroc et la Mauritanie.

**ART. 2. — L'Office mauritanien**

- d'aider les institutions islamiques, culturelles et scientifiques, celles qui veillent et participent à l'enseignement originel, à la conservation et à l'assainissement de leur caractère islamique ;
- de gérer tous les biens des mosquées, mahadras et cimetières ;
- de veiller à l'éducation et à l'assainissement des handicapés physiques et mentaux ;
- de venir en aide à tous les citoyens dans leur état de nécessité aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé.

**ART. 3. — L'Office mauritanien** sera placé sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie et sera administré par un organe exécutif et un organe réglementaire.

**ART. 4. — L'organe délibératif de l'office, comprend :**

- un représentant du ministère de l'Industrie ;
- un représentant du ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire ;
- un représentant du ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire ;
- un représentant du ministère de l'Industrie ;
- un représentant du ministère de l'Industrie ;
- le directeur des Affaires sociales et de la Sécurité sociale ;
- un représentant du ministère de l'Industrie ;
- un représentant des associations de l'industrie ;
- le président de l'Union nationale des syndicats de Mauritanie ou son représentant ;
- un représentant du Croissant rouge mauritanien ;
- un représentant du ministère de l'Industrie.

**ART. 5. —** Le président et le vice-président de l'organe délibératif sont nommés par décret du président de la République sur proposition du ministre de tutelle. Le mandat de ces deux personnes est de six ans et ne peut être perdu que par démission ou par procédé à son remplacement par un autre membre du conseil d'administration.

**Le mandat du président et du vice-président de l'organe délibératif est gratuit.**

**ART. 6. —** Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire. La session

à l'examen du projet du budget annuel de l'office. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire, soit sur demande de son président, soit à la requête de la moitié de ses membres au moins ou encore à la demande du ministre de tutelle. Cependant, toute réunion extraordinaire doit être soumise au ministre de tutelle.

Les délibérations du conseil d'administration ne peuvent valablement avoir lieu qu'en présence de la majorité simple des membres du conseil. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un registre des délibérations du conseil d'administration sera tenu et devra être coté et paraphé par le président du conseil d'administration avant toute utilisation. Le secrétariat du conseil d'administration, qui aura pour tâche, notamment de tenir le registre des délibérations, sera assuré par un agent de l'Office mauritanien des Oqafs, désigné par le directeur en accord avec le président du conseil d'administration..

**ART. 7.** — Le conseil d'administration, d'une façon générale, assure l'administration de l'office. Il délibère sur toutes les questions intéressant le domaine d'activité de l'établissement public, notamment sur :

- le programme annuel ou pluriannuel de l'office ;
- le règlement intérieur de l'office ;
- les modalités de rétribution du personnel de l'office, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et le budget relatif à l'exercice suivant préparé par la direction ;
- les modalités d'alimentation et d'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.

**ART. 8.** — L'organe exécutif de l'office comprend :

- un directeur choisi en raison de ses compétences et de ses qualifications professionnelles, nommé par décret, pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle ;
- un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé des Finances. Le directeur est assisté dans ses tâches par un directeur adjoint nommé dans les mêmes formes.

**ART. 9.** — Outre qu'il assure la représentation de l'office, le directeur de l'office est chargé d'appliquer les décisions prises par le conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget de l'office. Il a autorité sur le personnel de l'office au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et selon les conditions de rétribution fixées par les délibérations du conseil d'administration. Il conclut les marchés et signe les accords au nom de l'office.

**ART. 10.** — Les personnels de l'office qui comprennent normalement des fonctionnaires titulaires, des fonctionnaires détachés, des agents auxiliaires et des agents régis par le code du travail sont rétribués sur le budget de l'office et administrés par le directeur suivant les dispositions des articles 9 et 10 de la loi n° 77-046 du 21 décembre 1977 fixant le régime des établissements publics et les modalités particulières qui peuvent être précisées par les délibérations du conseil d'administration.

**ART. 11.** — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses du budget de l'office conformément à la réglementation financière en vigueur. Il est régisseur unique de la caisse de l'office. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

**ART. 12.** — La comptabilité régles de la comptabilité comptable approuvé par le ministre financier s'étend sur une période de 31 décembre.

**ART. 13.** — L'Office maîtrise les ressources suivantes :

*Ressources ordinaires :*

- a) Subventions de l'Etat ;
- b) Recettes propres provenant des Oqafs).

*Ressources extraordinaires :*

- a) Subventions ou prêts provenant des organismes nationaux ou internationaux, entendu que les prêts doivent être dans l'esprit de la Chariâ islamique et nette de l'Etat ;

b) des dons et legs provenant des organismes nationaux ou internationaux,

c) de toutes autres recettes

**ART. 14.** — Les dépenses sont toutes les frais nécessaires au fonctionnement :

- les émoluments du personnel ;
- les frais d'équipement, d'entretien et de réparation nécessaires au fonctionnement ;
- les frais de mission et tous les frais nécessaires au fonctionnement nécessaires aux activités.

**ART. 15.** — Conformément à la loi n° 77-046 du 21 décembre 1977, le ministre de tutelle dispense l'inscription au registre des établissements publics qui concerne l'inscription au registre des établissements publics obligatoires de l'office. Le budget et les comptes financiers sont déposés au ministre de tutelle et le ministre de tutelle dépose l'acte de dépôt au ministre des Finances et obtient l'autorisation, de suspension ou de résiliation.

- les conditions de constitution et de fonctionnement ;
- les réserves et du fonds de réserve ;
- l'acceptation et le refus de l'acte de dépôt ;
- les emprunts, l'octroi d'autorisation, l'achat, l'aliénation et l'émission d'obligations.

**ART. 16.** — En dehors des délibérations du conseil d'administration, l'acte de dépôt est validé par l'autorité centrale de l'administration, à compter de la date de la réception de l'acte de dépôt.

La date de réception du dépôt est fixée par l'autorité centrale, être notifiée au directeur de l'administration centrale de l'autorité centrale de l'administration devient définitive à compter de la date de la réception de l'acte de dépôt, à moins que l'autorité centrale n'ait donné l'avis de non-opposition à l'acte de dépôt.

**ART. 17.** — Sont soumis à l'autorisation de l'autorité centrale :

- le règlement intérieur de l'office ;
- le statut personnel ;

- l'organigramme de l'établissement ;
- les nominations aux postes de responsabilités ainsi que les révocations des titulaires desdits postes ;
- les programmes annuels.

**ART. 18.** — Le contrôle de la gestion financière de l'office est exercé par un commissaire aux comptes désigné spécialement à cet effet par le ministre des Finances. Pour l'exécution de sa mission, il dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Le commissaire aux comptes établit à la fin de chaque année un rapport de contrôle adressé au ministre de tutelle, au ministre des Finances et au président de l'organe délibérant.

**ART. 19.** — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**DÉCRET n° 82-120 du 9 octobre 1982 portant application des articles 164 à 167 inclus de la loi n° 72-158 du 31 juillet 1972 portant institution d'un code pénal.**

**ARTICLE PREMIER.** — Les infractions prévues et punies par les articles 164 et 165 du Code pénal sont recherchées et constatées conformément au Code de procédure pénale.

**ART. 2.** — Néanmoins, lorsque des fonctionnaires ou agents de l'Etat, des collectivités, organismes ou établissements publics visés à l'article 164 sont investis de fonctions de contrôle, ils doivent, au cours de leurs missions, procéder à la recherche et à la constatation de ces infractions.

**ART. 3.** — La mise en demeure prévue à l'article 166 sera notifiée par écrit aux auteurs des détournements, soustractions ou dissipations, par les fonctionnaires et agents de l'Etat investis d'une mission de contrôle ayant constaté l'infraction et procédé à l'enquête.

**ART. 4.** — A l'expiration du délai accordé dans la mise en demeure, le procès-verbal d'enquête sera clôturé et transmis immédiatement avec toutes les pièces, objets ou documents utiles aux autorités compétentes.

**ART. 5.** — Le présent décret abroge, dans toutes ses dispositions, le décret n° 68-119 du 30 mars 1968 portant application de la loi du 4 mars 1968 relative à la répression des détournements et dissipations des deniers publics.

**ART. 6.** — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique, est chargé de l'exécution du présent décret.

**ACTES DIVERS :**

**ARRÊTÉ n° 569 du 6 novembre 1982 portant nomination de certains assesseurs des tribunaux régionaux.**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés assesseurs des tribunaux régionaux, les personnes dont les noms sont indiqués ci-dessous :

**RÉGION DU DISTRICT DE TÉVRAGH-ZEINA**

TRIBUNAUX REGIONAUX

1. *Chambre civile :*
  - M. Mohamed Hamed ould Hassan Baro, imam de la mosquée de Tevragh-Zeina.
  - M. Daha Douke, imam de la mosquée de Tevragh-Zeina.
2. *Chambre mixte :*
  - M. Cherif Cheikh Isselmou, juriste.
  - M. Mohamed Lemine ould El Haddad, imam de la mosquée de Tevragh-Zeina.
3. *Chambre répressive :*
  - M. Thierno Aboubacry Hamadou, juriste.
  - M. Mohamed Ahid ould Taher, imam de la mosquée de Tevragh-Zeina.

**RÉGION DU DISTRICT DE HODH EL GOURDAOUD**

TRIBUNAUX REGIONAUX

1. *Chambre civile :*
  - M. Elhassen Baro, imam de la mosquée de Hodh El Gourdaoud.
  - M. Mohamed Abdallahi ould El Haddad, imam de la mosquée de Hodh El Gourdaoud.
2. *Chambre mixte :*
  - M. Isselmou ould Seyid, imam de la mosquée de Hodh El Gourdaoud.
  - M. Hamath N'Gaede, imam de la mosquée de Hodh El Gourdaoud.

**RÉGION DU HODH EL GOURDAOUD**

TRIBUNAUX REGIONAUX

1. *Chambre civile :*
  - M. Dah ould Dihb, imam de la mosquée de Hodh El Gourdaoud.
  - M. Baoube ould Kebab, imam de la mosquée de Hodh El Gourdaoud.
2. *Chambre mixte :*
  - M. El Fadel ould Moulaye, imam de la mosquée de Hodh El Gourdaoud.
  - M. Sidi Mohamed ould Abdel Aziz, imam de la mosquée de Hodh El Gourdaoud.

**RÉGION DE DAKHLA**

TRIBUNAUX REGIONAUX

1. *Chambre civile :*
  - M. Mohamed Abdallahi ould El Haddad, imam de la mosquée de Hodh El Gourdaoud.
  - M. Mohamed Said ould Rabah, imam de la mosquée de Hodh El Gourdaoud.
2. *Chambre mixte :*
  - M. Yadaly ould Cheikh, juriste.
  - M. Bechir Fall, juriste.

**ART. 2.** — Les intérêts perçus sur les fonds placés à la disposition de l'Etat sont versés au profit de l'Etat à hauteur de 1.200 ouguiya payée aux agences spéciales.

**ART. 3.** — La dépense est imputée au budget de l'Etat dans le chapitre 07, article 07, paragraphe 1.

**ARRÊTÉ n° 584 du 16 novembre 1982 portant nomination de certains assesseurs des tribunaux généraux.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Mohamed Lemine ould El Haddad, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique, est chargé de l'organisation de l'absence de M. Mahfoudh ould Lérida, assesseur des tribunaux généraux.

4<sup>e</sup> échelon (indice 1050), à compter du 22 octobre 1982, A.C. néant, conformément au décret n° 80-118 du 9 juin 1980 portant statut particulier du personnel du cadre des douanes.

### Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES :

##### DÉCRET n° 82-145 du 12 novembre 1982 portant obligation de débarquement des poissons pêchés dans les eaux sous juridiction mauritanienne.

**ARTICLE PREMIER.** — Tout navire de pêche, quel que soit son régime, opérant dans les eaux sous juridiction mauritanienne des 200 milles marins, est soumis, à compter du 15 novembre 1982, à l'obligation de débarquement de l'ensemble de ses captures au port de Nouadhibou.

**ART. 2.** — Toutefois, ne sont pas astreints à cette obligation, les navires étrangers autorisés spécialement à opérer sous le régime des licences de pêche.

**ART. 3.** — Par « obligation de débarquement », on entend le débarquement à quai de tous les produits pêchés en vue soit de leur traitement, soit de leur stockage ou de leur transformation.

Pour des raisons de commercialisation, et pendant une période à laquelle il sera mis fin par arrêté du ministre des Pêches, le transbordement en rade sous contrôle douanier est assimilé au débarquement.

**ART. 4.** — Toute société ou armement qui contreviendrait à l'obligation de débarquement des captures au port de Nouadhibou est passible d'une amende égale, au moins, à la valeur maximale d'une marée complète. Cette marée est calculée sur la base du tonnage du type du bateau délinquant.

En cas de récidive dans l'année, l'amende est doublée et l'autorisation de pêche peut être retirée.

**ART. 5.** — Le ministre de la Défense nationale, le ministre des Finances, le ministre des Pêches et de l'Economie maritime et le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

##### DÉCRET n° 82-022 du 1<sup>er</sup> mars 1982 portant nomination d'un directeur général adjoint.

**ARTICLE PREMIER.** — M. Kamil Abdel Kader, diplômé de l'Ecole supérieure des transports maritimes, est nommé directeur général adjoint de la Compagnie mauritanienne de navigation maritime (COMAUNAM), à compter du 26 novembre 1981.

#### DÉCRET n° 82-136 du 29 octobre 1982 portant nomination professionnelle maritime

**ARTICLE PREMIER.** — M. Mohamed Lemine Ould Hachem, du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, nommé au conseil d'administration du C.F.I.M., est nommé à ce poste par tapha ould Sid'Ahmed.

**ART. 2.** — Sont nommés membres :

- M. Sy Moussa Harouna, directeur général ;
- M. Abdel Latif Cherif ;
- M. Mohamed Lemine ould Hachem, nommé au conseil d'administration du C.F.I.M. ;
- M. Sidi ould Haiballa, représentant de la Fédération Industries et Armement ;
- M. Mohamed ould Sidi Ely ;
- M. Mohamed ould Abdallahi oualid, nommé au conseil d'administration des Finances, en remplacement de M. Lagdaf ;
- M. Zeine ould Maloum, directeur général de la Fédération Industries et Armement.

**ART. 3.** — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime, chargé de l'exécution du présent décret, est nommé à ce poste d'urgence.

### Ministère de l'Industrie et du Commerce

#### ACTES DIVERS :

##### ARRÊTÉ n° 545 du 23 octobre 1982 portant nomination de représentants des agences de voyages et de tourisme

**ARTICLE PREMIER.** — Le Comité des représentants des agences de voyages et de tourisme est composé ainsi qu'il suit :

###### Président :

— M. Nehma ould Cheikh Mohamed, directeur général du Tourisme ou son représentant.

###### Membres :

- Tidiane Cire Ba, inspecteur des Finances ;
- le représentant de la compagnie de transport aérien ;
- les représentants des compagnies de transport aérien ;
- Mohamed Yehdih ould Abdel Kader, directeur général représentant les transporteurs ;
- Abdellahi ould Ismaïl, directeur général de la Compagnie mauritanienne de navigation maritime (COMAUNAM), représentant la compagnie de navigation ;
- Sid'Ahmed ould Bouceif, directeur général de l'hôtel "Le Maroc" ;
- ould Sidi, directeur de l'hôtel "Le Maroc".

**ART. 2.** — Le présent arrêté est applicable à compter du 23 octobre 1982.